

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUERLAIN

4 avenue Gustave Eiffel
BP 182
28080
28000 Chartres

Références : IC240702
Code AIOT : 0010011487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement GUERLAIN implanté 4, avenue Gustave Eiffel Le Jardin d'Entreprises 28000 Chartres. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERLAIN
- 4, avenue Gustave Eiffel Le Jardin d'Entreprises 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010011487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUERLAIN S.A. a été autorisée par arrêté du 23 juillet 2014 à exploiter une nouvelle unité de fabrication de produits cosmétiques sur le site dit «LA RUCHE». Cet arrêté a été modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17/09/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1 VI 16/03/21 - Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 7-3-3	Demande d'action corrective	60 jours
8	NC8 VI 16/03/21 – Rejets aqueux – rejets internes	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.9.2	Demande d'action corrective	60 jours
9	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
12	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	NC2 VI 16/03/21 – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article 7.6.3	Sans objet
3	NC3 VI 16/03/21 – Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 7.2.1	Sans objet
4	NC4 VI 16/03/21 – Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 7.2.1	Sans objet
5	NC5 VI 16/03/21 – Flux horaire des rejets atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 3.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s		
6	NC6 VI 16/03/21 – Rejets atmosphérique s chaufferie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51	Sans objet
7	NC7 VI 16/03/21 – Vitesse d'éjection des rejets atmosphérique s	Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article 3.2.3	Sans objet
10	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
11	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
13	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI 16/03/21 - Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 7-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...] NC1 : L'installation électrique présente un risque d'incendie : Ligne BM2 (Armoire étiqueteuse, disjoncteur 66QF2 2*2A) dans le secteur conditionnement
Constats : L'exploitant a répondu qu'il a soldé la non-conformité relevée lors de la visite d'inspection par

courrier du 3 mai 2021.

En inspection, l'exploitant présente le dernier rapport Q19 (rapport du 24/10/2024) réalisé par l'APAVE

3 échauffement ont été identifiés :

- Ligne FL5 : commande passée mais pas encore réceptionnée (fin de semaine 28/10)
- Local eau purifiée 3 LT 14 : problème sur équipement neuf (l'exploitant n'a pas la main pour corriger ce manquement)
- 1 échauffement soldé lors de la visite

L'exploitant présente également le dernier rapport Q18 (rapport du 13/09/24) réalisé par l'APAVE, comprenant 63 observations.

Un plan d'actions mis en place à réception de ce rapport est présenté par l'exploitant pour traiter les observations du bureau de contrôle, en fonction de leur niveau de gravité. Les priorités de niveau de gravité 1 ont été traitées sauf 2 observations qui nécessitent la coupure de l'électricité du site.

Une partie des installations n'était pas accessible pour le contrôle du fait de l'incident survenue sur les installations le 5 juillet 2024.

Constat : les installations électriques présentent un risque d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : NC2 VI 16/03/21 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Débit simultané des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 5 poteaux incendie privés DN 100 alimentés par le réseau d'eau de ville et capables de délivrer en simultané un débit de 180 m³/h, débit qui sera vérifié à réception des poteaux incendie et fera l'objet d'un rapport. Par ailleurs, les poteaux incendie font l'objet d'une vérification annuelle.

[...]

NC 2 : Les poteaux incendie ne peuvent pas délivrer 180 m³/h en simultané.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a installé une réserve d'eau supplémentaire de 200 m³ suite à l'inspection précédente. L'exploitant présente le rapport de vérification des poteaux incendie du 11 juillet 2024 réalisé par la société Johnson Controls. L'exploitant précise que 2 poteaux incendie ont un débit simultané de 60 m³/h, que la pression du réseau ne permet pas d'atteindre 90M3/H en simultané, mais que la réserve d'eau permet d'atteindre le débit demandé dans l'arrêté préfectoral. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC3 VI 16/03/21 – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité du TiO ₂
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. [...] NC 3 : La FDS du TiO₂ présentée par l'exploitant n'est pas cohérente avec la classification harmonisée de cette substance.
Constats : L'exploitant présente la fiche du dioxyde de titane du 10/05/2023 en version française. Il indique que le groupe LVMH, auquel il appartient, se charge de collecter et de mettre à disposition les fiches de données de sécurité des produits utilisés et fabriqués sur site. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC4 VI 16/03/21 – Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements et rubrique de la nomenclature des installations classées associée) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. NC 4 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement, mentions de dangers).
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un extrait de son état des stocks réalisé le 29/10/24 à partir de son progiciel (SAP). Celui-ci fait apparaître les informations prescrites par arrêté : nature, état physique, quantité, emplacement, mentions de dangers. Cet état est mis à jour directement en cas d'entrées et sorties de produit. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC5 VI 16/03/21 – Flux horaire des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures du flux horaire des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Flux Emissions totales Poussières 0.86 kg/h COVNM 0.28 kg/h Zinc 0.113 g/h [...] NC 5 : Le flux horaire en Zn n'est pas conforme. L'exploitant doit estimer les flux horaires de Zn, de poussières et de COV à partir des durées des process susceptibles d'émettre ces polluants. Conformément à l'art. R-181-45 du CE, l'exploitant peut déposer auprès de Madame le préfet une demande de modification de la VLE du flux en Zn des rejets atmosphériques de son arrêté d'autorisation en y apportant tous les éléments justificatifs dûment argumentés et en particulier la justification de l'absence d'augmentation des risques sanitaires.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport APAVE du 07/08/24, celui-ci fait état d'une situation conforme. Pour le zinc, le flux est de 0,0002 g/h pour une VLE à 0,113 g/h. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC6 VI 16/03/21 – Rejets atmosphériques chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets chaufferie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. NC 6 : Absence de trois essais lors de la campagne des rejets atmosphériques sur la chaufferie vapeur en 2020.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport APAVE du 07/08/24, celui-ci fait état d'une situation conforme. Il indique que le contrôle des rejets atmosphériques est réalisé une fois par an. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : NC7 VI 16/03/21 – Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Conditions générales de rejets à l'atmosphère (voir valeurs dans l'AP du 17/09/2020) NC 7 : Les vitesses d'éjection sont non conformes.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées une synthèse des vitesses d'éjections depuis 2020. Pour les 9 points de rejets, en 2020, 8 étaient non conformes. Suite à l'inspection du 16 mars 2021, des mesures correctives ont été menées sur le site. En 2024, un seul point de rejet est concerné par une non conformité de la vitesse d'éjection (chaudières eau chaude ; vitesse d'éjection mesurée de 5,5 m/s pour une vitesse minimale prescrite de 7,66 m/s). Par courrier du 15 novembre 2024, l'exploitant a sollicité auprès du préfet une modification des vitesses minimales d'éjections des conduits 1 et 2, pour se baser sur l'arrêté ministériel applicable

à la rubrique ICPE 2910 (vitesse minimale d'éjection de 5 m/s). En effet, la vitesse prescrite dans l'arrêté préfectoral s'appuie sur des calculs théoriques du prestataire ayant conçu les conduits dans le cadre de l'élaboration du dossier d'autorisation, et se sont avérés inexacts vis-à-vis des vitesses réellement mesurées à la réception des travaux.

Cette demande n'ayant pu être instruite lors de la rédaction de ce rapport, la non conformité est maintenue dans l'attente d'une décision du préfet sur cette demande.

Constat : la vitesse d'éjection mesurée pour le rejet lié aux chaudières eau chaude est inférieure à la vitesse minimale d'éjection autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : NC8 VI 16/03/21 – Rejets aqueux – rejets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2014, article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Concentration en zinc dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Référence du rejet interne à l'établissement (sortie de station de traitement) : A (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.1.)

(Voir valeurs dans l'AP du 23/07/2014)

NC 8 : La VLE en concentration du Zinc est dépassée de façon récurrente dans les rejets aqueux.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il utilise depuis 2022, un insolubilisant pour permettre que le zinc flocule. Ainsi, depuis 2023, aucun dépassement en zinc n'a été constaté dans les rejets aqueux. En 2024, le max atteint est de 0,4 mg/l (VLE à 0,8 mg/L). L'inspection des installations classées constate un dépassement récurrent au niveau de la température des eaux rejetés (maximum de 36,9°C en juillet 2024 pour une valeur limite de 30°C). L'exploitant explique que cette hausse des températures de rejets est liée à une réduction de l'utilisation de l'eau pour le lavage des cuves. Le groupe froid installé pour réguler la température des rejets aqueux est sous-dimensionné par rapport à cette hausse des températures des rejets constatée. L'exploitant a engagé des travaux pour raccorder la station d'épuration au groupe froid du process, qui lui permettront de respecter les températures de rejet prescrites. L'achèvement de ces travaux est prévu pour fin novembre 2024.

Constat : la température des rejets aqueux est régulièrement supérieure à la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]
Constats : L'exploitant présente les données de consommations d'eau en 2023 (37 163 m³). Le volume de référence est de 95,7 m³/jour. En 2023, le niveau CRISE a été déclenché par arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau. L'exploitant a transmis des informations via la plateforme démarches simplifiées en juillet, août et septembre. Des mesures ont été mises en place pour réduire les consommations d'eau : Communication renforcée auprès de l'ensemble des collaborateurs du site via les réunions de service en communiquant précisément sur les leviers d'économies à disposition de chaque service, Interdiction de l'arrosage des pelouses et des massifs, Interdiction du lavage des véhicules, Interdiction du lavage à l'eau des voiries, chemins et bardages, Interdiction de l'arrosage des arbres, Report, dans la mesure du possible, des travaux impliquant la vidange des postes de sprinklage, Optimisation des tests de niveau très bas des chaudières : report ou attente du déclenchement naturel sans vidange. L'inspection des installations classées constate que les niveaux de réduction atteints ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (-25 % attendus, - 5 % à - 16,7 % atteints sur la période). En 2024, le niveau ALERTE RENFORCÉE a été déclenché par arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau pour une durée de 15 jours. En absence d'interlocuteur chez l'exploitant, aucune information n'a été transmise. L'exploitant indique qu'à ce jour, le seul moyen de réduire les consommations d'eau pour

respecter les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en situation de crise est de stopper une partie de la production. Une étude est en cours pour trouver des solutions permettant de réduire largement les consommations d'eau sur le site. Constat : l'exploitant n'a pas respecté les réductions de prélèvements d'eau prescrites par l'arrêté ministériel en période de sécheresse
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les éléments de calcul du volume de référence. Celui-ci était de 95,7 m3/j pour 2023, pour un volume total annuel de 34 930 m3. Ce volume correspond à la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente. Absence d'écart constaté

N° 11 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il n'est pas concerné par l'exemption.

Il souhaite y tendre de manière structurelle. Une étude est en cours pour trouver des solutions visant à réduire les consommations d'eau.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite
N° 12 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d’alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l’exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l’inspection des installations classées, les volumes d’eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d’alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant présente les déclarations réalisées en 2023 lors de l'épisode de sécheresse (niveau CRISE). En 2024, l'épisode de sécheresse a duré 15 jours à la fin du mois d'août (niveau ALERTE RENFORCÉE), la remontée d'information n'a pas été effectuée par l'exploitant en absence de personnel qualifié. L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la fin de l'usage de la plateforme Démarches simplifiées pour la remontée d'informations liées à la sécheresse. Les déclarations sont désormais à effectuer sur la plateforme GIDAF. Constat : l'exploitant n'a pas procédé aux déclarations obligatoires en période de sécheresse en 2024.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l’inspection des installations classées un plan d’actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours
N° 13 : Adaptations locales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes
Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

L'arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau ne prescrit pas de mesures plus contraignantes que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, applicable à l'exploitant.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite